

JOURNAL OFFICIEL



DE LA

NUMERO SPECIAL**PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2015 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****2014**

14 juillet .. Loi n° 2014-427 portant Code forestier. 17

2015

9 mars Loi n° 2015-133 modifiant et complétant la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un Code de Procédure pénale. 27

9 mars Loi n° 2015-134 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal. 27

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

PARTIE OFFICIELLE**2015 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****2014***LOI n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I**DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE PREMIER***Définitions*

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

aménagement forestier, l'exécution de l'ensemble des opérations d'ordre technique et socio-économique ainsi que des mesures d'ordre juridique et administratif visant à assurer la pérennité de la forêt tout en permettant d'en tirer le meilleur profit ;

boisement, l'établissement de forêts sur des terres qui n'étaient précédemment pas des terres forestières ;

certification forestière, la procédure par laquelle une tierce partie dûment agréée donne assurance écrite qu'un produit, service, système, processus ou matériau forestier est conforme à des exigences spécifiques. Ces exigences sont des principes, critères et indicateurs de gestion durable des divers types de forêts ;

concession forestière, le territoire forestier attribué à une personne morale de droit public ou de droit privé sur lequel s'exerce la convention d'aménagement de la forêt ;

conservation, la planification et l'aménagement des ressources forestières en vue d'assurer leur utilisation à grande échelle et la continuité de leur approvisionnement tout en maintenant ou en améliorant leur qualité, leur valeur et leur diversité biologique ;

constitution de forêts, l'opération consistant à rétablir le couvert forestier par reboisement ou régénération naturelle ;

déboisement, l'action consistant à défricher une terre forestière, à couper ou à extirper ses végétaux ligneux en vue de changer l'affectation du sol ;

déclassement, la procédure par laquelle une forêt est désaffectée du domaine forestier public de l'Etat ;

défrichement, l'action consistant à couper ou à détruire un couvert forestier ;

diversité biologique, la variabilité des organismes vivants, de toute origine, y compris, entre autres les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et entre écosystèmes ;

domaine forestier national, l'ensemble des forêts comprenant :

- les forêts de l'Etat ;
- les forêts des collectivités territoriales ;
- les forêts des communautés rurales ;
- les forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;

droits d'usage forestier, les droits de prélèvement reconnus aux populations riveraines ou vivant traditionnellement à l'intérieur des forêts, qu'elles exercent individuellement ou collectivement en vue de satisfaire leurs besoins domestiques ;

exploitant forestier, la personne morale ou physique agréée par l'administration pour assurer l'exploitation forestière, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

exploitation forestière, l'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport de bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ainsi que les prélèvements dans un but économique des autres produits forestiers ;

feux de brousse, les incendies incontrôlés et dévastateurs d'origine diverse qui surviennent en milieu rural ;

feux précoces, les feux allumés très tôt en début de saison sèche aux fins d'aménagement des aires de formations herbeuses ;

forêt, toute terre constituant un milieu dynamique et hétérogène, à l'exclusion des formations végétales résultant d'activités agricoles, d'une superficie minimale de 0,1 hectare portant des arbres dont le houppier couvre au moins 30% de la surface et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 5 mètres ;

forêt classée, l'espace forestier défini et délimité comme tel, conformément à un texte législatif ou réglementaire, de façon à lui donner la protection légale nécessaire ;

forêt d'expérimentation, la forêt qui a pour vocation de promouvoir le développement des connaissances forestières et sylvicoles à travers la réalisation de travaux et projets de recherche ;

forêt de production, la forêt dont la destination principale est la production durable de bois d'œuvre, d'énergie et de service à des fins d'exploitation ;

forêt de protection, la forêt dont la vocation est la conservation de l'écosystème, en raison de sa fragilité ;

forêt de récréation, la forêt qui, en raison de son intérêt socio-éducatif et culturel, constitue un cadre de loisirs pour la population ;

forêt de type particulier, la forêt contenant des espèces d'arbres ou des habitats de type particulier et jouant plusieurs rôles écologiques et sociaux ;

forêt domaniale, la forêt appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales ;

forêt-galerie, la forêt de type particulier où la canopée est jointive au-dessus d'un cours d'eau ou d'un petit fleuve, ce qui lui confère un type particulier de corridor biologique à la fois forestier et aquatique ;

forêt protégée, la forêt du domaine rural qui, n'ayant pas fait l'objet d'un classement, est réglementée par les textes en vigueur ;

forêt sacrée, l'espace boisé réservé à l'expression culturelle d'une communauté donnée et dont l'accès et la gestion sont réglementés ;

gestion durable de la forêt, la gestion qui prend en compte les besoins en ressources forestières des générations actuelles et futures tout en préservant les fonctions de la forêt ;

gouvernance forestière, l'ensemble des dispositions visant la gestion durable des forêts ;

inventaire forestier, l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité, des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers ;

légalité de produit forestier, le produit de la forêt exploité, transporté, stocké, transformé ou exporté en respectant la législation nationale relative aux activités forestières, à la protection de l'environnement, aux droits des travailleurs, au commerce, notamment au paiement des taxes, à la déclaration en douane ;

mise en défens, la technique qui consiste à mettre au repos, par des rotations périodiques, des surfaces dégradées afin d'y favoriser la restauration de l'écosystème ;

partenariat public-privé, le mode de financement par lequel le secteur privé est associé à la gestion du domaine forestier national ;

permis de coupe, l'autorisation accordée à un exploitant forestier ou à toute autre personne et qui porte sur un volume ou un nombre défini d'arbres à prélever dans une forêt pour un temps donné ;

plan d'aménagement forestier, le document ou l'ensemble des documents contenant la définition des objectifs, l'inventaire des ressources végétales, des ressources animales et des infrastructures existantes, la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement, dans le temps et dans l'espace des forêts classées ;

plan d'aménagement forestier simplifié, le plan d'aménagement forestier qui concerne les forêts du domaine rural et comprend :

- la description des facteurs de production et les potentialités ;
- la définition des objectifs ;
- la programmation des coupes et des travaux ;

plan de gestion, le document contenant la programmation de toutes les opérations à entreprendre telles que les travaux et coupes, dans le temps et dans l'espace, pendant la durée d'application de l'aménagement ;

plantation forestière, l'action de créer un peuplement en plantant des jeunes plants ou des boutures ;

principe de précaution, principe selon lequel en cas de risques graves ou irréversibles, l'absence de scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de la forêt ;

principe de substitution, principe selon lequel une action qui est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur la forêt peut être substituée à une autre qui présente un risque ou un danger moindre ;

principe de non-dégradation des ressources naturelles, principe selon lequel pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles telles que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, sont partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible ;

principe de coopération, principe selon lequel les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense des forêts et les particuliers concourent à protéger les forêts à tous les niveaux possibles, par des actions concertées et coordonnées ;

principe pollueur-payeur, principe selon lequel toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la forêt est soumise à une taxe ou redevance destinée à la réparation des dommages causés. Elle assure, en outre, toutes mesures de remise en état sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi ;

produit forestier, la ressource tirée de la forêt pour satisfaire divers besoins, notamment économiques, sociaux, culturels et scientifiques ;

produit forestier ligneux, le produit issu du bois ou de la transformation de cette matière ;

produit forestier non ligneux, le produit d'origine biologique autre que le bois d'œuvre et qui est tiré des forêts ;

puits de carbone, toute activité, tout processus ou mécanisme naturel ou artificiel qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre ;

reboisement, l'opération consistant à planter des essences forestières sur des terres temporairement déboisées ;

sol forestier, le sol formé sous végétation forestière ;

traçabilité, l'ensemble des informations nécessaires et les étapes successives d'exploitation, de transformation, de fabrication et de distribution de produits issus de la forêt ;

valeur mercuriale, la valeur administrative de référence des produits forestiers, fixée et actualisée périodiquement par voie réglementaire sur la base du prix de marché ;

vente de coupe, l'autorisation accordée à un exploitant forestier, en vue de la vente sur pied d'arbres préalablement identifiés.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la gestion durable des forêts. Elle vise à :

— renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ;

— préserver, à valoriser la diversité biologique et à contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés ;

— promouvoir la participation active des populations locales, des organisations non gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière, de leurs droits individuels et collectifs qui découlent des coutumes, de la loi portant Code foncier rural, de la présente loi et par la vulgarisation de la politique forestière ;

— promouvoir la création de forêts par les communautés rurales, les collectivités territoriales, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ;

— valoriser les ressources forestières par une transformation plus poussée du bois et une meilleure rentabilité des produits forestiers ;

— favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national ;

— promouvoir une culture éco-citoyenne.

Art. 3. — La présente loi s'applique aux forêts et aux arbres hors forêts sur le territoire national.

La présente loi ne s'applique pas à la faune, aux parcs nationaux et réserves naturelles.

TITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA POLITIQUE FORESTIERE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

Principes fondamentaux de la politique forestière nationale

Art. 4. — La présente loi se fonde sur les principes de gestion durable des forêts et de la diversité biologique tels que définis au chapitre I du titre I ci-dessus.

CHAPITRE 2

Obligations générales de l'Etat et des autres acteurs en matière de politique forestière nationale

Art. 5. — La politique forestière nationale est instituée par l'Etat.

Cette politique définit les orientations générales en matière forestière, qui se traduisent en plans et programmes.

Art. 6. — La protection et la reconstitution des ressources forestières incombent à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés rurales, aux personnes physiques et personnes morales de droit privé, notamment les concessionnaires et exploitants des ressources forestières.

Art. 7. — L'Etat prend toutes mesures nécessaires en vue de fixer les sols, de protéger les terres, berges et ouvrages contre les risques d'érosion et d'inondation, et de conserver les espèces naturelles menacées d'extinction.

Art. 8. — L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour que la gestion des forêts à des fins de production, de protection, de récréation, d'expérimentation et d'écotourisme soit une mise en valeur compatible avec l'aménagement du territoire.

Art. 9. — L'Etat réalise périodiquement un inventaire forestier national en vue d'évaluer les ressources forestières, de planifier et de rationaliser leur gestion.

Art. 10. — L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour promouvoir la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les gaz à effet de serre.

Art. 11. — L'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière par la mise en œuvre de la certification des forêts et la traçabilité des produits forestiers.

Art. 12. — L'Etat réglemente l'utilisation des ressources génétiques des forêts de même que l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies issues desdites ressources.

Art. 13. — L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour réglementer le commerce des produits forestiers.

Art. 14. — L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement durable des forêts incluant le partenariat public-privé.

Art. 15. — L'Etat met en œuvre les engagements découlant des conventions internationales notamment :

— la lutte contre les changements climatiques et la protection des ressources en eau ;

— la valorisation des fonctions environnementales de la forêt ;

— la réglementation de l'exploitation des ressources génétiques des forêts ;

— la protection des espèces menacées d'extinction.

TITRE III

CADRE INSTITUTIONNEL DES FORETS

Art. 16. — En vue de la mise en œuvre de la politique forestière nationale, l'Etat institue des cadres de concertation pour associer les différents acteurs concernés, notamment :

- les populations ;
- les opérateurs du secteur privé ;
- les institutions de recherche ;
- les partenaires au développement ;
- les organisations non gouvernementales ;
- les communautés villageoises ;
- les collectivités territoriales.

Art. 17. — L'Etat crée des structures de développement des forêts, d'encadrement des acteurs de la filière, de conseil scientifique à but consultatif, de formation et de recherche en matière forestière.

Art. 18. — L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement pour la gestion durable des forêts, notamment :

- un fonds forestier national ;
- des partenariats public-privé.

TITRE IV

STATUTS DES FORETS

CHAPITRE PREMIER

Cadre juridique

Art. 19. — L'ensemble des forêts, sur toute l'étendue du territoire national, fait partie du patrimoine national auquel toute personne physique ou personne morale peut accéder.

Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés rurales, les personnes physiques ivoiriennes et les personnes morales ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Art. 20. — Les produits issus des forêts naturelles ou plantées, des reboisements et des enrichissements de jachères comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires.

Les droits attachés à ces forêts sont exercés dans le respect des dispositions de la présente loi.

Art. 21. — Les arbres situés soit dans un village, soit dans son environnement immédiat, soit dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle appartient le champ.

Ces arbres peuvent faire l'objet d'une cession en faveur des tiers. Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE 2

Classification des forêts selon le régime de protection

Art. 22. — En fonction du régime de protection, le domaine forestier national comprend les forêts classées et les forêts protégées, telles que définies à l'article 1 de la présente loi.

Section 1. — *Domaine forestier classé*

Art. 23. — Le domaine forestier classé est constitué de forêts classées, lesquelles comprennent selon les objectifs principaux fixés :

- les forêts de protection ;
- les forêts de production ;
- les forêts de récréation ;
- les forêts d'expérimentation.

Art. 24. — Peuvent être classées les forêts créées ou maintenues en l'Etat pour :

- la stabilisation du régime hydrique et du climat ;
- la protection des sols et des pentes contre l'érosion ;

- la protection de la diversité biologique et de l'environnement humain ;
- la satisfaction durable des besoins en produits forestiers ;
- la protection et le renforcement des berges des cours d'eau ;
- toutes autres fins jugées utiles par l'autorité compétente.

Les espaces devenus indispensables pour la protection des berges, des pentes et des bassins versants font partie du domaine forestier de l'Etat. Leur gestion est déterminée par voie réglementaire.

Art. 25. — Les forêts sont classées au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales par voie légale, pour les forêts du domaine forestier public telles que définies aux articles 30 et 34 de la présente loi et par décret pour les forêts du domaine privé mentionnées aux articles 31 et 35 de la présente loi.

L'acte de classement détermine la dénomination de la forêt concernée, sa localisation et ses limites exactes, sa superficie, sa vocation, son régime de propriété, les restrictions et les droits d'usage auxquels elle est soumise.

Art. 26. — Les forêts classées sont susceptibles de déclassement partiel ou total dans les mêmes procédures et formes que leur classement.

L'acte de déclassement indique la superficie concernée, ses limites exactes de même que son affectation ou sa destination.

Section 2. — *Domaine forestier protégé.*

Art. 27. — Le domaine forestier protégé comprend :

- les forêts non classées de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les forêts des personnes physiques ;
- les forêts des personnes morales de droit privé ;
- les forêts situées sur des terres sans maître.

Art. 28. — Les forêts du domaine rural qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement sont des forêts protégées soumises à un régime juridique moins restrictif sur les droits d'usage.

CHAPITRE 3

*Classification des forêts selon le régime de propriété*Section 1. — *Domaine forestier de l'Etat.*

Art. 29. — Le domaine forestier de l'Etat est composé d'un domaine forestier public et d'un domaine forestier privé comprenant :

- les forêts classées en son nom ;
- les forêts protégées situées sur des terres non immatriculées ;
- les forêts protégées situées sur des terres sans maître.

Art. 30. — Font partie du domaine forestier public de l'Etat les forêts de protection, de récréation et d'expérimentation, classées en son nom.

Art. 31. — Font partie du domaine forestier privé de l'Etat les forêts de production, les forêts protégées situées sur des terres non immatriculées et les forêts protégées situées sur des terres sans maître.

Art. 32. — Les produits forestiers non situés dans le domaine forestier national, notamment les arbres hors forêts, appartiennent aux personnes physiques ou morales à qui la législation domaniale et foncière reconnaît un droit de propriété ou des droits coutumiers sur la terre.

La propriété des produits forestiers prévus à l'alinéa précédent et situés sur une terre sans maître revient à l'Etat.

Section 2. — *Domaine forestier des collectivités territoriales*

Art. 33. — Le domaine forestier des collectivités territoriales comprend :

- les forêts classées en leur nom ;
- les forêts protégées situées sur les terres immatriculées en leur nom.

Le domaine forestier des collectivités territoriales est composé d'un domaine forestier public et d'un domaine forestier privé.

Art. 34. — Font partie du domaine forestier public des collectivités territoriales les forêts de protection, de récréation et d'expérimentation classées en leur nom.

Art. 35. — Font partie du domaine forestier privé des collectivités territoriales :

- les forêts de production classées en leur nom ;
- les forêts protégées situées sur les terres immatriculées en leur nom.

Section 3. — *Domaine forestier des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.*

Art. 36. — Les forêts des personnes physiques sont constituées par :

- les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles elles jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers, conformément à la législation domaniale et foncière ;
- les plantations forestières créées sur des terres immatriculées en leur nom ou sur des terres occupées en vertu d'un bail ;
- les forêts acquises.

Les procédures de constitution des forêts des personnes physiques sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37. — Les forêts des personnes morales de droit privé sont constituées par :

- les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles elles jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformément à la législation domaniale et foncière ;
- les plantations forestières créées sur des terres immatriculées en leur nom ou sur des terres occupées en vertu d'un bail ;
- les forêts acquises.

Les procédures de constitution des forêts des personnes morales de droit privé sont fixées par voie réglementaire.

Art. 38. — Les forêts reconstituées dans le domaine forestier national appartiennent aux propriétaires des forêts concernées. En cas de cession des produits forestiers, les concessionnaires forestiers qui ont réalisé les reboisements, les mises en défens et les régénérations naturelles, bénéficient d'un droit de préemption.

Art. 39. — Toutes les forêts doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration forestière. Les modalités de cet enregistrement sont déterminées par voie réglementaire.

Section 4. — *Domaine forestier des communautés rurales.*

Art. 40. — Les forêts des communautés rurales sont des forêts protégées appartenant à une ou plusieurs communautés rurales. Elles sont composées de catégories suivantes :

- les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles les communautés rurales jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformes à la législation domaniale et foncière ;
- les plantations forestières créées sur des terres immatriculées au nom des communautés rurales ou sur des terres occupées par celles-ci en vertu de la coutume locale ou d'un bail ;
- les forêts cédées aux communautés rurales par l'Etat, les collectivités territoriales ou les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les forêts acquises.

Les procédures de constitution des forêts des communautés rurales sont fixées par voie réglementaire.

Art. 41. — Les forêts de type particulier des communautés rurales sont les forêts sacrées.

Les forêts sacrées des communautés rurales sont inscrites en leur nom dans un registre tenu par l'administration forestière.

TITRE V

DROITS D'USAGE FORESTIER

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Art. 42. — Les prélèvements au titre des droits d'usage forestier doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des forêts.

Art. 43. — Les droits d'usage forestier ne s'étendent pas au sous-sol.

Art. 44. — Les droits d'usage forestier ne s'appliquent pas aux forêts des communautés rurales, aux forêts des personnes physiques et aux forêts des personnes morales de droit privé.

L'exercice des droits d'usage forestier ne peut être restreint ou suspendu par le plan d'aménagement de la forêt concernée.

Les droits d'usage forestier peuvent s'exercer dans les forêts faisant l'objet de concession d'aménagement sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Art. 45. — Les produits forestiers prélevés en vertu des droits d'usage forestier ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance à l'administration forestière.

CHAPITRE 2

Principes spécifiques aux droits d'usage forestier

Art. 46. — Dans les forêts classées, les droits d'usage forestier sont limités :

- au ramassage du bois mort et de la paille ;
- à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines et des feuilles ;
- à la récolte du miel, des gommes, résines, champignons et autres produits forestiers ;
- au prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif ;
- au prélèvement d'eau de consommation ;
- au parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la génération et aux plantations forestières ;
- au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales ;
- à l'accès aux sites sacrés.

Art. 47. — Les forêts du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales sont affranchies de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Les défrichements, qu'ils soient manuels ou mécanisés, y sont formellement interdits.

Dans le domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales, les droits d'usage portant sur le sol forestier sont exercés dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 48. — Les forêts sacrées font l'objet de droits d'usage forestier admis par les us et coutumes.

TITRE VI

PROTECTION ET CONSERVATION DES FORETS

CHAPITRE PREMIER

Mesures générales de protection et de conservation des forêts

Art. 49. — La reconstitution et la création des forêts sont assurées par la mise en défens, la régénération naturelle, le reboisement et la conduite des rejets. Elles sont réalisées selon les normes techniques définies et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration forestière.

Art. 50. — L'importation ou l'exportation de spécimens de plantes forestières, de semences et de ressources génétiques forestières ainsi que les introductions d'espèces en provenance de la mer sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration forestière.

Les conditions d'importation, d'exportation et d'introduction de tout spécimen de plante ou de faune en provenance de la mer sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 51. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 47 de la présente loi, les défrichements dans le domaine forestier national ne peuvent s'exercer que sur autorisation de l'administration forestière.

Art. 52. — Tout projet de défrichement susceptible de porter atteinte au domaine forestier national est soumis à l'autorisation préalable de l'administration forestière.

Le caractère industriel du défrichement est précisé par voie réglementaire.

Art. 53. — Est interdit, sur toute l'étendue du domaine forestier national, tout déplacement, brisement ou enlèvement de bornes servant à délimiter les forêts.

Art. 54. — L'abattage des arbres ayant servi au renforcement de la matérialisation des limites des forêts est soumis à l'autorisation préalable de l'administration forestière.

Art. 55. — Sont interdits, dans le domaine forestier national, sauf pour des raisons scientifiques ou d'intérêt public et après autorisation de l'administration forestière, l'abattage, l'arrachage et la mutilation d'espèces forestières protégées.

Art. 56. — Sont interdits, sur toute l'étendue du domaine forestier national, le déversement ou l'introduction de substances et d'espèces dangereuses ou nocives.

Art. 57. — La liste des espèces protégées est établie par voie réglementaire et fait l'objet de mise à jour périodique.

Art. 58. — L'emprise des forêts classées dans chaque région ou localité est choisie de telle sorte que des superficies suffisantes de forêts protégées soient laissées à la disposition des populations pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et pour les activités socio-économiques.

Toutefois, les limites des forêts classées antérieurement à l'adoption de la présente loi demeurent inchangées.

Art. 59. — Tout déboisement, sur une distance de vingt-cinq mètres de large de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau, est interdit.

Art. 60. — Afin de protéger la diversité biologique forestière, l'administration forestière peut, sur toute l'étendue du domaine forestier national, mettre en réserve certaines espèces ou édicter toutes restrictions jugées utiles.

CHAPITRE 2

Protection des forêts.

Section 1. — *Contrôle du déboisement.*

Art. 61. — Toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie du domaine forestier protégé de l'Etat et des collectivités territoriales est soumise à autorisation préalable de l'administration forestière.

Pour les forêts des personnes physiques et personnes morales de droit privé ainsi que des communautés rurales, l'autorisation est accordée par l'administration forestière locale.

Art. 62. — Sous réserve des déboisements nécessaires à la réalisation des pistes et autres infrastructures prévues par le plan d'aménagement, le déboisement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonné à un déclassement préalable dans les conditions prévues par les articles 25 et 26 de la présente loi.

Section 2. — *Contrôle des feux de brousse et incendies de forêts.*

Art. 63. — La protection des forêts contre les feux de brousse et les incendies des forêts est un devoir national. Elle constitue une obligation pour l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés rurales, les opérateurs économiques et les populations.

Toute personne constatant la présence d'un feu en forêt est tenue d'en aviser immédiatement l'autorité locale ou administrative la plus proche ou le cas échéant, les services compétents en matière de lutte contre les incendies.

Art. 64. — Sur toute l'étendue du territoire national, il est interdit de provoquer un feu susceptible de se propager au domaine forestier ou à la brousse ou d'abandonner un feu non éteint.

Toutefois, l'allumage d'un feu à proximité des habitations ou à l'inté-

rieur des forêts, notamment pour la fabrication de charbon, doit se faire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 65. — Dans les zones où la végétation le permet et en vue d'assurer la protection du domaine forestier ou de régénérer les pâturages, les mises à feu précoces sont autorisées par arrêté préfectoral, sur proposition de l'administration forestière locale.

Les modalités de l'usage des feux précoces sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 66. — En cas d'incendie des forêts ou de feux de brousse, les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre le feu.

Art. 67. — Les collectivités territoriales sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des populations et sous la supervision de l'administration forestière, un programme de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse.

CHAPITRE 3

Conservation des forêts

Section 1. — *Aménagement des forêts domaniales*

Art. 68. — Les forêts domaniales sont aménagées selon des modalités déterminées par l'administration forestière.

Art. 69. — Les collectivités territoriales assurent l'aménagement de leur domaine forestier sous le contrôle de l'administration forestière.

Art. 70. — Dans leur ressort territorial, les collectivités territoriales sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre, en conformité avec la politique forestière nationale, des programmes d'aménagement forestier dans un cadre de gestion participative et durable.

Art. 71. — Toute activité de gestion et d'exploitation dans les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales est subordonnée à l'existence préalable d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan d'aménagement forestier simplifié et approuvé par l'administration forestière.

Section 2. — *Aménagement des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé*

Art. 72. — Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, propriétaires de forêts, sont tenues d'élaborer un plan d'aménagement forestier simplifié en vue de leur gestion durable.

Le plan d'aménagement forestier simplifié est élaboré et mis en œuvre sous le contrôle et l'assistance de l'administration forestière.

L'élaboration du plan d'aménagement forestier simplifié exige une superficie minimale déterminée en concertation avec les partenaires concernés et fixée par voie réglementaire.

Art. 73. — Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, propriétaires de forêts, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exclusion des produits miniers et des espèces de faune et de flore protégées.

Art. 74. — Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, propriétaires de forêts, bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession des droits sur les ressources naturelles autres que les ressources forestières situées dans lesdites forêts.

Section 3. — *Aménagement des forêts des communautés rurales*

Art. 75. — Les forêts sacrées et les forêts des communautés rurales sont gérées conformément aux us et coutumes desdites communautés.

Toutefois, les communautés rurales peuvent élaborer des plans d'aménagement forestier simplifié en vue d'assurer la gestion durable des forêts dont elles sont propriétaires.

Art. 76. — L'administration forestière peut être sollicitée pour la réalisation de plans d'aménagement forestier simplifiés des forêts des communautés rurales.

Les conditions de cette sollicitation sont définies par voie réglementaire.

Le plan d'aménagement forestier simplifié fait l'objet de validation par l'administration forestière.

Art. 77. — Les communautés rurales, propriétaires de forêts, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Art. 78. — Les gestionnaires des forêts sacrées, inscrites au registre forestier prévu à l'article 41 de la présente loi, peuvent bénéficier de l'assistance de l'administration forestière ou de toute autre structure autorisée par elle pour la protection et l'aménagement desdites forêts.

TITRE VII

EXPLOITATION, VALORISATION, PROMOTION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE PREMIER

Exploitation des produits forestiers

Art. 79. — Toute exploitation de forêts doit être conforme aux principes de la gouvernance forestière.

Art. 80. — Tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le ministre chargé des Forêts, préalablement à l'exercice de sa profession.

L'agrément d'exploitant forestier est strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession, sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

Art. 81. — La location de l'agrément ou le transfert du Code d'exploitant forestier est soumis à l'autorisation de l'administration forestière.

Art. 82. — L'agrément d'exploitant forestier est accordé à titre onéreux.

Art. 83. — Les conditions d'obtention de l'agrément d'exploitant forestier sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 84. — Toute concession ou tout contrat d'exploitation forestière, hormis les droits d'usage forestier, doit être assorti d'un cahier des charges.

Art. 85. — Dans les forêts classées, l'exploitation commerciale est soumise :

— à la délivrance, par le gestionnaire desdites forêts, d'un permis d'exploitation spécial assorti d'un cahier de charges indiquant les lieux, les modalités et la durée d'exploitation ;

— à l'existence d'un contrat d'exploitation forestière ou d'une concession entre le gestionnaire représentant l'Etat et la personne morale de droit privé.

Le permis d'exploitation, le contrat d'exploitation forestière ou la concession doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 86. — A l'expiration de la concession ou du contrat d'exploitation forestière dans les forêts classées, les investissements réalisés reviennent à l'Etat.

Art. 87. — Les ressources génétiques du domaine forestier national ne peuvent être exploitées à des fins scientifiques ou commerciales que dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2

Valorisation et promotion des produits forestiers

Section 1. — *Valorisation des produits forestiers*

Art. 88. — L'industrie du bois regroupe toutes les activités économiques de production de biens matériels par transformation et mise en valeur de la matière première bois.

Art. 89. — En vue d'une gestion durable des produits forestiers ligneux, l'Etat prend toutes mesures nécessaires pour encourager et responsabiliser les opérateurs économiques de la filière bois dans la constitution de leurs sources d'approvisionnement et dans le développement de complexes sylvo-industriels.

Art. 90. — L'installation, l'augmentation des capacités et la délocalisation d'usines de transformation du bois sont soumises à l'autorisation du ministre chargé des Forêts.

Art. 91. — Les prélèvements aux fins de transformation des produits forestiers non ligneux ainsi que des produits ayant des vertus pharmaceutiques, agro-alimentaires ou cosmétiques sont autorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2. — *Promotion des produits forestiers*

Art. 92. — Afin de promouvoir une transformation plus poussée du bois, l'Etat met en place un système de taxation tenant compte du niveau d'exploitation et de transformation des espèces forestières dont les conditions et modalités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 93. — La promotion des produits forestiers est assurée pour une meilleure connaissance des ressources forestières, une diversification des produits forestiers, un développement des industries forestières et des activités de renforcement des capacités des différents acteurs de la filière.

Art. 94. — L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour assurer par voie réglementaire la création de centres de promotion des produits forestiers.

CHAPITRE 3

Commercialisation des produits forestiers

Art. 95. — Tout produit forestier ligneux destiné à l'exportation doit être préalablement transformé sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 96. — Les conditions d'importation des produits forestiers ligneux sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 97. — L'exportation et l'importation des produits forestiers se font conformément à la réglementation en vigueur et aux traités dont la Côte d'Ivoire est partie.

Art. 98. — L'exportation et l'importation des produits forestiers ne peuvent être exercées que par des personnes morales de droit public ou privé disposant d'un agrément à l'exportation et/ou à l'importation.

Art. 99. — La nomenclature des produits forestiers est établie périodiquement selon les modalités définies par voie réglementaire.

Art. 100. — La liste périodique des produits forestiers interdits d'exportation, soumis à licence d'exportation, prohibés ou placés hors quota, les valeurs mercuriales des produits forestiers disponibles et les contingents à l'exportation du bois selon l'état de la ressource sont établies périodiquement par un arrêté du ministre chargé des Forêts.

Art. 101. — Les conditions de commercialisation des produits forestiers sur le territoire national sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Art. 102. — L'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers sont assujetties au paiement de droits, taxes et redevances dont les modalités sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 103. — L'Etat perçoit des droits, taxes et redevances pour la cession, la location, l'exploitation, la transformation ou la commercialisation des produits forestiers.

Art. 104. — Dans le cadre de ses activités, toute personne physique ou morale exerçant dans l'exploitation, la transformation, la valorisation, la promotion ou la commercialisation des produits forestiers est assujettie aux paiements des droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur.

TITRE IX

POLICE FORESTIERE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 105. — Pour l'exercice des fonctions de police forestière, la qualité d'officier de police judiciaire est reconnue aux agents techniques assermentés des Eaux et Forêts suivants :

- ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- ingénieurs des techniques des Eaux et Forêts ;
- techniciens supérieurs des Eaux et Forêts occupant des postes de responsabilité au niveau régional ou départemental.

Art. 106. — Avant leur entrée en fonction, les agents techniques des Eaux et Forêts prêtent serment devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal de leur lieu de résidence.

En cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Les agents techniques des Eaux et Forêts ont droit au port d'armes et de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 107. — Les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Art. 108. — Les infractions en matière forestière sont constatées par les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts par procès-verbaux établis, sous peine de nullité, selon les modalités définies par décret pris en Conseil des ministres.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République et font foi jusqu'à inscription de faux.

CHAPITRE 2

Poursuite des infractions en matière forestière

Section 1. — Recherche des infractions

Art. 109. — Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, notamment en ses articles 22 à 27, les agents techniques des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent :

- s'introduire dans les dépôts, industries forestières, périmètres d'exploitation, magasins et menuiseries pour exercer leur contrôle ;
- visiter les gares, aéro-gares, trains, bateaux, aéronefs, sites ou véhicules susceptibles de contenir ou de transporter des produits forestiers ;
- procéder à toute forme de perquisition et saisies ;
- s'introduire de jour dans les maisons, cours et enclos en cas de flagrant délit ou de présomption d'existence de produits forestiers frauduleux ;
- exercer subséquemment un droit de suite ;
- requérir l'appui des autres forces publiques.

Art. 110. — Les agents techniques des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent décider, en cas de nécessité, de garder à vue un individu pris en flagrant délit conformément aux prescriptions des articles 53 et suivants du Code de procédure pénale.

Art. 111. — Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, notamment en ses articles 56, 57 et 59 nouveau, les perquisitions et visites domiciliaires doivent se faire dans le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Section 2. — Actions et poursuites

Art. 112. — Les actions et poursuites des infractions à la législation forestière devant les juridictions compétentes sont exercées au nom de l'Etat par le ministère public.

L'administration forestière, à travers les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts, a le droit de comparaître, d'exposer l'affaire devant les juridictions compétentes et de déposer ses conclusions écrites.

L'agent judiciaire du Trésor public est obligatoirement cité à cette instance.

Art. 113. — Les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation de l'auteur d'une infraction et le déférer devant le procureur de la République.

Les agents techniques des Eaux et Forêts qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire doivent conduire toute personne prise en flagrant délit devant un agent technique assermenté des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou devant l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse un procès-verbal et instrumente la procédure conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 114. — Les mesures complémentaires prononcées par les juridictions compétentes, notamment le déguerpissement et la destruction de plantations situées dans le domaine forestier national sont exécutées par les agents chargés de la police forestière, à compter du jour où la décision est devenue définitive.

L'administration forestière veille à l'exécution des décisions de justice rendues en matière d'infraction à la législation forestière.

Art. 115. — Dans le cas où elle justifie d'un préjudice causé à l'Etat, l'administration forestière peut demander des dommages et intérêts en plus de la condamnation pénale. L'action en dommages et intérêts peut également être menée par le ministère public accessoirement à l'action publique.

Art. 116. — Si, à l'occasion d'un procès, le prévenu invoque un droit de propriété ou un autre droit réel, la juridiction saisie statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

— l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, et si elle porte sur un droit de nature à enlever tout caractère délictueux au fait ayant provoqué la poursuite ;

— dans le cas de renvoi à des fins civiles, le juge fixe un délai qui ne peut être supérieur à trois mois, durant lequel la partie qui a soulevé l'exception préjudicielle doit saisir la juridiction compétente pour justifier de ses prétentions faute de quoi, il sera passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera consigné entre les mains du trésorier payeur général pour être remis à qui il sera ordonné par la juridiction statuant sur le fond du droit.

Art. 117. — L'exécution des sentences pénales est poursuivie conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Le Trésor public est chargé, outre les amendes, confiscations et frais, du recouvrement des intérêts prononcés au profit de l'Etat.

La contrainte par corps est prononcée de droit pour les recouvrements des sommes dues au titre des amendes et produits indiqués à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 118. — La répartition du profit des amendes, confiscations et transactions est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3. — Transactions

Art. 119. — Dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi, l'administration forestière peut transiger jusqu'à expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation.

Après décision judiciaire définitive, les transactions ne peuvent porter que sur les modalités de réparation pécuniaire.

La transaction n'a d'effet juridique qu'après signature conjointe de l'acte de transaction par l'autorité compétente et le délinquant. La procédure et le barème des transactions ainsi que les agents habilités à transiger sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 120. — La transaction entraîne une suspension des poursuites ou de l'exécution de la décision judiciaire. Les actions et poursuites ne prennent fin qu'après paiement intégral du montant retenu ou exécution des travaux prévus dans le délai fixé par l'acte de transaction.

Art. 121. — Lorsque la transaction intervient au cours de l'instance judiciaire ou après décision judiciaire, une copie de celle-ci est adressée au ministère public, qui en tire les conséquences de droit.

En cas de non-respect par le contrevenant des termes de la transaction, l'administration forestière informe par écrit le ministère public afin de lui permettre de reprendre définitivement l'instance judiciaire en cours ou l'exécution de la décision.

Art. 122. — Toute transaction est interdite en cas de récidive du délinquant.

Section 4. — Saisies et confiscations

Art. 123. — Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, sont saisis :

- les produits exploités ou récoltés frauduleusement ;
- les véhicules, embarcations ou tout autre moyen ayant servi à transporter les produits frauduleux ;
- les outils, engins, armes et instruments ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 124. — Les objets saisis sont déposés, dans les plus brefs délais, au service forestier le plus proche du lieu de la saisie. Lorsqu'il est impossible de joindre immédiatement le service forestier le plus proche, ou s'il n'en existe pas dans la localité, la garde des objets saisis est confiée soit au saisi lui-même, soit à un tiers.

En cas de perte ou de détérioration de l'objet saisi, par la faute du contrevenant ou du tiers, la juridiction saisie détermine à la charge de celui-ci la valeur de la restitution sans préjudice du dommage causé et des peines prévues par le Code pénal.

En cas de perte ou de détérioration de l'objet saisi consécutives à un cas de force majeure dûment constaté par la juridiction saisie, la responsabilité de l'administration forestière ne peut être engagée.

Art. 125. — Les juridictions peuvent prononcer la confiscation des produits et matériels saisis, au profit de l'Etat. Sont obligatoirement confisqués les produits forestiers obtenus ou prélevés sans autorisation ou faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse.

Art. 126. — Tout produit forestier saisi et confisqué est vendu par l'administration forestière, par adjudication publique. L'administration forestière procède à la vente immédiate des produits périssables. Elle peut également les céder à des organisations sociales, à des œuvres de bienfaisance ou à des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE 3

Répression des infractions

Section 1. — Infractions relatives à l'exploitation, à la transformation et à la commercialisation.

Art. 127. — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) fait des prélèvements en violation des droits d'usage et du plan d'aménagement de la forêt concernée ;
- b) empêche l'exercice régulier des droits d'usage.

Art. 128. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) exploite du bois autre que le bois d'œuvre sans autorisation dans le domaine forestier protégé ;
- b) loue son agrément ou son titre d'exploitation sans autorisation préalable de l'administration forestière ;
- c) abandonne du bois d'œuvre abattu dans des conditions interdites par les textes en vigueur ;
- d) viole les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation du charbon de bois ;
- e) fait circuler des produits de coupes de bois de service, de feu ou à charbon et de fascinage sans documents de circulation ;
- f) constitue un dépôt frauduleux de produits forestiers ;

g) viole la réglementation relative aux documents de circulation des produits de coupes de bois de service, de feu ou à charbon et de fascinage ;

- h) fait l'exploitation forestière sans plan d'aménagement simplifié ;
- i) fait l'exploitation forestière sans plan d'aménagement ;
- j) ne respecte pas le plan d'aménagement d'une forêt ;
- k) ne respecte pas les quotas d'exploitation, d'exportation ou de reboisement.

Art. 129. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) exploite du bois d'œuvre et d'ébénisterie par substitution d'une unité forestière à une autre ou d'une essence à une autre ;
- b) fait de l'exploitation en dehors des limites affectées au titre d'exploitation ;
- c) recèle des produits forestiers provenant d'une infraction aux dispositions de la présente loi ;
- d) abandonne des billes sur des lieux de coupe ou le long des routes, et parcs, cours d'eau et plages ;
- e) viole la réglementation relative au marquage des bois en grumes ou des souches ;
- f) déclare un cubage inférieur au cubage réel ;
- g) procède à l'empotage et l'embarquement des produits forestiers sans autorisation ;
- h) viole la réglementation relative à la circulation et au transport des bois en grumes.

Art. 130. — Est puni d'un emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) coupe ou arrache sans autorisation des arbres plantés de main d'homme ;
- b) coupe, mutile ou détruit d'une manière quelconque des espèces forestières protégées ;
- c) exploite du bois d'œuvre ou d'ébénisterie sans autorisation dans le domaine forestier classé ;
- d) échange ou cède son titre d'exploitation ;
- e) fait de l'exploitation de produits forestiers en dessous du diamètre de référence ;
- f) viole la réglementation relative à la déclaration de la production ou des taxes forestières ;
- g) vend, importe ou exporte des produits forestiers sans autorisation ;

Art. 131. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) fait de l'exploitation forestière dans le domaine forestier public ;
- b) fait du sciage à façon ;
- c) installe une unité de transformation sans agrément ;
- d) augmente sans autorisation préalable la capacité de production d'une industrie agréée.

Art. 132. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, quiconque :

- a) contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers ;
- b) fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ;
- c) se procure indûment des marteaux et en fait frauduleusement usage ;
- d) enlève les marques de marteau.

Lorsque ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, la peine est portée au double.

Section 2. — *Infractions relatives à la dégradation du domaine forestier.*

Art. 133. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, quiconque :

- a) fait des défrichements ou des cultures dans les zones affectées à la constitution de forêts ;
- b) construit une habitation dans une forêt de protection ;
- c) procède à un déboisement non autorisé dans le domaine forestier protégé ;
- d) ébranche, émonde, écorce et effeuille sans autorisation des essences protégées.

Art. 134. — Est puni d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et d'une amende de 250 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque :

- a) fait des défrichements ou des cultures dans un domaine forestier classé ;
- b) crée une zone habitée dans un domaine forestier classé ;
- c) procède à un déboisement non autorisé dans un domaine forestier classé ;
- d) laisse divaguer des animaux domestiques dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours ;
- e) ébranche, émonde, écorce et effeuille des essences protégées ou situées dans un domaine forestier classé ;
- f) vend ou achète une portion de forêts classées.

En cas de défrichement, de culture ou de création de campement dans une forêt classée, le déguerpissement du délinquant est ordonné par la décision de condamnation.

Art. 135. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 10 000 000 de francs CFA, quiconque, dans le domaine forestier public :

- a) fait des défrichements ou des cultures ;
- b) crée une zone habitée ;
- c) procède à un déboisement non autorisé ;
- d) ébranche, émonde, écorce et effeuille des espèces de plantes protégées.

Aux auteurs des infractions prévues aux points a, b et c ci-dessus, les dispositions de l'article 133 du Code pénal relatives au sursis ainsi que celles des articles 117 et 118 du Code pénal afférentes aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

Art. 136. — Sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, la décision de condamnation ordonne :

— le reboisement aux frais du délinquant d'une superficie équivalente à celle qui a été déboisée ou détruite ;

— le déguerpissement du délinquant en cas de défrichement ou de culture dans le domaine forestier public.

Art. 137. — Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par imprudence ou négligence, cause un incendie dans le domaine forestier national.

Art. 138. — Est passible d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque provoque volontairement un ou des incendies sur tout ou partie du domaine forestier national.

La peine est portée au double :

- a) en cas de perte en vie humaine ;
- b) lorsque le feu a détruit des plantations, élevages, habitations, installations industrielles, infrastructures et autres équipements ;
- c) lorsqu'il s'agit du domaine forestier public.

Art. 139. — Est passible d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque viole la réglementation relative aux feux de brousse et incendies de forêts ou les règles d'usage locales de lutte contre les sinistres.

Art. 140. — Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'obtempère pas à une réquisition verbale ou écrite de l'autorité compétente en particulier en cas de lutte contre un incendie menaçant une forêt.

Section 3. — *Infractions diverses*

Art. 141. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque brise, détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures délimitant les forêts.

Art. 142. — Est puni d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA, tout exploitant forestier ou industriel du bois qui fait de fausses déclarations ou qui ne fournit pas à l'administration forestière, dans les délais prescrits, les informations et les documents techniques et comptables requis par les textes en vigueur.

La décision de condamnation peut être assortie du retrait de l'agrément.

Art. 143. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) importe ou exporte des spécimens de plantes ou semences forestières sans autorisation ;
- b) exploite ou exporte des ressources génétiques forestières sans autorisation.

Art. 144. — Est puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 10 000 000 à 500 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque déverse en forêt des produits ou substances dangereuses et préjudiciables aux ressources forestières.

Art. 145. — Sous réserve de l'exercice des droits d'usage tels que prévus par la présente loi, quiconque procède à l'extraction ou à l'enlèvement illicite de pierres, sable, tourbe, gazon, feuilles ou de tout autre produit dans le domaine forestier classé, est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 5 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines sont portées au double lorsqu'il s'agit du domaine forestier public.

Art. 146. — Les dispositions du Code pénal relatives au sursis ainsi que celles des articles 117 et 118 afférentes aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à la présente section.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 147. — Les forêts classées existant avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent la propriété de l'Etat. L'Etat peut concéder la gestion de certaines de ses forêts à des collectivités territoriales ou aux communautés rurales selon les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 148. — Les titres d'exploitation forestière délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Art. 149. — Les plantations agricoles en production installées dans les forêts classées seront reconverties en espaces forestiers selon les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 150. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret.

Art. 151. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier telle que modifiée par la loi n° 66-37 du 7 mars 1966 portant loi de Finances pour la gestion 1966, annexe fiscale, article 14.

Art. 152. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

2015

LOI n° 2015-133 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un Code de Procédure pénale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — L'article 7 de la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un Code de Procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau. — En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte de poursuite ou d'instruction.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte de poursuite ou d'instruction.

Toutefois, en matière de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crime de guerre, l'action publique est imprescriptible.

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 mars 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — L'article 3 du Code pénal est modifié comme suit :

Article 3 nouveau

L'infraction est qualifiée :

1° crime : si elle est passible d'une peine privative de liberté perpétuelle ou supérieure à 10 ans ;

2° contravention : si elle est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à 2 mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

3° délit : si elle est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine d'amende autre que les précédentes.

Art. 2. — L'article 9 du Code pénal est modifié comme suit :

Article 9 nouveau

Les peines principales se répartissent en peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles :

— sont criminelles, toutes les peines privatives de liberté égales ou supérieures à 5 ans prononcées pour fait qualifié crime ;

— sont contraventionnelles, les peines prononcées pour fait qualifié contravention ;

— sont correctionnelles toutes les autres peines prononcées.

Art. 3. — L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :

Article 34 nouveau

Les peines principales sont :

1° les peines privatives de liberté, soit perpétuelles soit jusqu'à 20 ans ;

2° l'amende.

Art. 4. — L'article 38 du Code pénal est abrogé.

Art. 5. — L'article 39 du Code pénal est abrogé.

Art. 6. — L'article 40 du Code pénal est abrogé.

Art. 7. — L'article 41 du Code pénal est abrogé.

Art. 8. — L'article 42 du Code pénal est abrogé.

Art. 9. — L'article 72 du Code pénal est modifié comme suit :

Article 72 nouveau

En cas de condamnation pour faits qualifiés crime, la destitution est obligatoire si la peine prononcée est une peine privative de liberté supérieure à 5 ans et facultative si la peine prononcée est inférieure ou égale à 5 ans.

Art. 10. — L'article 114 du Code pénal est modifié comme suit :

Article 114 nouveau

Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit :

1° la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté d'un à dix ans ;

2° la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ;

3° la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois.

Art. 11. — L'article 118 du Code pénal est modifié comme suit :

Article 118 nouveau

Lorsque le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé, la peine principale est réduite ainsi qu'il suit :